

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapport de Présentation

OBJET :

- 1. APPROBATION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLICHY LA GARENNE**
 - 2. APPROBATION D'UN AVENANT N°9 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLICHY LA GARENNE**
 - 3. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY**
- AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER**

La présente note explicative présente les enjeux des documents dont l'approbation est soumise au Conseil municipal par une délibération portant sur les avenants respectifs au contrat de concession du réseau de chaleur urbain (avenant n°3) et à son cahier des charges (avenant n°9) et sur le protocole transactionnel décrit ci-après. L'ensemble de ces documents ainsi que leurs annexes sont disponibles pour consultation en mairie, à la Direction de la Coordination générale et des affaires juridiques.

La concession de chauffage urbain de la commune de Clichy-la-Garenne a été attribuée le 18 janvier 1965 à la Compagnie Générale De Chauffage A Distance suite à une délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 1963.

L'article 2 du Cahier des charges de la convention de concession prévoyait une durée de 30 ans « à compter de la mise en service des installations de chauffage urbain. ».

Le cahier des charges a été modifié successivement par huit avenants (1968, 1975, 1976, 1987, 1991, 1999, 2001).

La durée initiale du contrat de trente ans a été prolongée, par voie d'avenant signé le 10 décembre 1991, d'une durée de 15 ans, pour se poursuivre jusqu'au 30 septembre 2015 (article 2 modifié du Cahier des charges).

Par ailleurs, et afin d'assurer l'alimentation en chaleur du réseau Nord de Levallois par la CPCU, concédé à la société Levallois Energie Maintenance (LEM), une convention tripartite a été signée le 22 mai 1990 pour une durée de 28 ans entre la société INES, la SDCC et la commune de Clichy-la-Garenne.

Cela étant, l'Office Public d'Habitat « Clichy Habitat », usager du service de chaleur, est lié par contrat à la SDCC et est également directement impacté par la gestion du service qui est faite par le concessionnaire.

Dès les années 80, des difficultés et interrogations sont survenues et ont été à l'origine d'une longue série d'audits. Initialement, le contrôle technique était effectué par un ingénieur thermicien de la Commune, puis de 1987 à 1999, par un cabinet extérieur, le cabinet CFERM.

La Commune de Clichy-la-Garenne a décidé, à partir de 1999, d'initier un audit généralisé (technique, financier et juridique) du contrat de concession, de ses avenants successifs et des conditions de leur application.

C'est ainsi que, dans un premier temps, la Commune a confié au groupement de sociétés SARTORIO / TEC / FINANCE CONSULT une mission générale d'analyse juridique, financière et technico-économique.

Puis la Commune de Clichy-la-Garenne a confié une seconde mission d'audit à la société Finance Consult, portant plus précisément sur les exercices 2001 à 2003 de la société SDCC.

La société FINANCE CONSULT a réalisé des audits sur les exercices 2001, 2002 et 2003 dont les résultats ont été communiqués à la ville respectivement en janvier 2003, janvier 2004 et février 2005. Les conclusions de ces études sont parfaitement concordantes et rejoignent par ailleurs les résultats de l'analyse technico-économique effectuée par le groupement de sociétés SARTORIO / TEC / FINANCE CONSULT TEC en 2000.

La Commune de Clichy-la-Garenne a ensuite confié en 2007 au cabinet PILLE, ingénieur conseil, une mission d'audit juridique et financier. L'analyse de la concession a été étendue aux exercices 2004 et 2005 d'exploitation de la concession par la SDCC.

Un dernier audit a été réalisé par le groupement Finance Consult / Cabinet Schaeffer sur les exercices des années 2005 à 2009. Il a été remis en novembre 2009 pour les 4 premiers exercices considérés.

Sur la base des conclusions de ces différents audits et sur proposition de la Commission consultative des services publics locaux, le conseil municipal de la Commune de Clichy-la-Garenne a rejeté les comptes du concessionnaire SDCC pour les exercices 2008 et 2009.

La Commune a enfin entrepris un travail approfondi d'analyse comptable et financière des comptes de la concession, notamment en s'adjoignant les conseils d'un cabinet d'Experts comptables, le cabinet COMPTES, afin d'accompagner la réflexion engagée par la commission d'information et d'évaluation du chauffage urbain qui a clos ses travaux 23 juin 2010. Cette démarche a permis d'établir poste par poste un budget détaillé de la concession, permettant une appréciation plus fine et un contrôle plus effectif des activités du concédant, et indirectement du prix de la concession.

Lors de sa réunion du 17 janvier 2008, la Commission consultative des services publics locaux avait également formulé le souhait, à l'unanimité, que le Conseil municipal saisisse la chambre régionale des comptes d'Île-de-France (CRC) afin de réaliser un contrôle de la concession de chauffage urbain dans la plus parfaite transparence de la procédure publique.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2008, a pris acte de ces avis et a donc saisi la CRC.

Le rapport de la Chambre régionale des Comptes a été remis le 9 juillet 2010.

Il relève que « l'examen des documents élaborés par les auditeurs, montre, en effet, de nombreuses pistes d'améliorations possibles de cette concession de chauffage, non seulement sur la tarification, mais aussi dans ses aspects techniques et juridiques ». (p.17)

Concernant la question du transfert de chaleur de la CPCU au réseau de Levallois (LEM), régi par la convention tripartite du 22 mai 1990, le rapport de la Chambre Régionale des Comptes faisait apparaître une tarification spécifique comportant :

- une partie proportionnelle, égale à 1,03 fois le tarif CPCU ;
- une partie fixe, calculée sur mois (octobre/avril), qui représente la quote-part de l'abonnement CPCU prise en charge par Elyo (pourcentage du volume des ventes LEM par rapport aux ventes totales de MWh).

La CRC constatait également que l'acheminement de la chaleur achetée par la société ELYO se faisait via la mise à disposition des canalisations du réseau de la commune de Clichy la Garenne, en contrepartie du versement par ELYO de deux redevances :

- une redevance de 2% des ventes hors taxe de l'énergie transférée (sur une saison de chauffe), à destination de la SDCC ;
- une redevance de 4% des ventes hors taxe de l'énergie transférée (sur une saison de chauffe) à destination de la Commune de Clichy la Garenne.

Tirant les conséquences des critiques du rapport de la CRC, les parties ont convenu d'envisager un terme anticipé à cette convention tout en modifiant ses modalités d'application dans la période transitoire.

La complexité des liens tissés entre plusieurs sociétés, l'existence de nombreux flux financiers entre ces sociétés financières, l'importance et la diversité de leurs relations contractuelles ont donc entamé la confiance dans une gestion transparente par la SDCC de la concession du chauffage urbain de la commune de Clichy-la-Garenne. A cela s'est ajouté le constat d'une tarification élevée de la fourniture de chaleur.

Tant les différents audits techniques et financiers réalisés par la commune de Clichy-la-Garenne que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France ont mis en exergue le caractère élevé des tarifs de vente de la chaleur aux usagers Clichois.

L'analyse des tarifs dans le cadre de l'audit réalisé par la société FINANCE CONSULT faisait en effet ressortir un tarif moyen de vente de chaleur aux abonnés du réseau (hors réseau LEM), sur l'exercice 2003 (...) largement supérieur à la moyenne nationale de l'échantillon AMORCE (...).

Une telle constatation avait déjà été faite en 1998, année au cours de laquelle l'auditeur de la SDCC concluait que « le réseau de chaleur de Clichy se situe comme le plus cher de l'échantillon », s'appuyant sur la méthode du « logement-type » d'AMORCE.

Le compte rendu de l'audit réalisé par le groupement Finance Consult / Cabinet Schaeffer indiquait que :

« Les coûts de chaleur vendus aux abonnés de la Commune de Clichy sont anormalement élevés, une moyenne de 90,65 € HT / MWh a été constaté en 2008 alors que le prix moyen de la chaleur sur les réseaux français était de 56,10 € HT / MWh en 2007 (valeur 2008 non connue à ce jour) »

Quant au rapport de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, il mentionnait que :

« Cette situation n'a guère évolué depuis 2006/2007. Il faut certes signaler une récente baisse du prix du gaz au niveau international, dont le concessionnaire a fait part à la mairie début 2009, mais cela est très conjoncturel. »

Le rapport de la CRC confirmait donc que « le prix de l'énergie vendue par le concessionnaire à ses abonnés de Clichy est fort élevé au regard d'autres réseaux de chaleur ».

La CRC dans ses conclusions invitait également à la remise à plat de la concession et de la convention tripartite.

Parallèlement aux premiers audits que la commune a fait réaliser, les dispositions relatives à la tarification ont été entièrement revues. Cependant, au fil des avenants et de la modification des formules de révision, la structure tarifaire a perdu de sa cohérence, de sa lisibilité et de son efficacité.

Le rapport d'audit réalisé en 2000 par le groupement TEC a notamment servi de base à la conclusion de l'avenant n°8 du 26 novembre 2001 dans le cadre de la renégociation tarifaire quinquennale prévue à l'article 25 du cahier des charges.

Plusieurs dispositions potentiellement préjudiciables aux usagers ont été supprimées. Néanmoins, il est apparu que ces mesures étaient insuffisantes pour rétablir l'équilibre de la gestion de la concession du réseau de chaleur de la Commune de Clichy-la-Garenne.

C'est pourquoi la Commune a entrepris une action en justice devant le Tribunal administratif de Versailles. De son côté, l'OPH de Clichy intentait également une action en justice qui est actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Parallèlement, considérant que les rapports d'audits n'étaient pas contestés par la SDCC, la commune a décidé de relancer la négociation avec le concessionnaire tout en engageant une action au fond visant à la désignation d'un collège expertal.

Le 9 septembre 2008, une requête introductive au fond était déposée par la Commune devant le Tribunal administratif de Versailles, sur le fondement de la « répétition de l'indu » et visant notamment à la désignation d'un expert pour déterminer le quantum des sommes pouvant être réclamées.

Cette action est actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Versailles.

Cela étant, la Commune n'a pas renoncé pour autant à conduire des négociations avec la société SDCC. En particulier, la possibilité offerte par les nouvelles dispositions de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » permettant « *l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération si la durée de la convention restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans* » comme c'est le cas aujourd'hui à Clichy, a permis de débloquer la situation.

Ainsi, les deux avenants qui sont soumis à votre approbation, l'un à la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain sur le territoire de la commune de Clichy la Garenne (avenant n°3) et l'autre à son cahier des charges (avenant n°9), permettent une

baisse immédiate et durable des tarifs de chauffe, dès la saison 2011 et prévoient la mise en service industrielle d'une nouvelle chaufferie bois/biomasse au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Ces deux avenants font l'objet de l'article 1^{er} du protocole transactionnel également soumis à votre approbation. Ce protocole transactionnel, si vous l'approuvez, mettra un terme au contentieux opposant la Commune à la SDCC selon les modalités qui sont décrites ci-après.

L'avenant n°3 à la convention a pour objet (article 1^{er}) la modification des modalités de calcul de la redevance versée par le concessionnaire à la Commune. Le montant proposé de la redevance de contrôle forfaitaire annuelle versée par le concessionnaire est de 50 000 euros hors taxes (valeur avril 2011). La formule de révision annuelle a été repensée parallèlement à la nouvelle structure tarifaire de la convention pour revenir à des formules classiques applicables à ce type de service et de contrat.

L'avenant n°9 au cahier des charges de la même convention a pour objet (**article 1^{er}**) :

- la réalisation d'une chaufferie bois / biomasse de 5 MW,
- la révision des puissances souscrites,
- la mise en place d'une tarification unique et le rééquilibrage de la structure binomiale,
- la définition des conditions d'alimentation du réseau nord de Levallois,
- la mise à jour du périmètre des biens concédés,
- la définition du montant de la redevance pour l'occupation du terrain de la centrale.

L'article 2 de l'avenant n°9 au cahier des charges prévoit la réalisation une chaufferie biomasse de 5 MW dans le cadre des dispositions de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduites par la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ». Le montant prévisionnel des investissements, financés par le concessionnaire est de 4 913 000 euros HT (valeur avril 2011).

La mise en service industrielle de cette chaufferie est prévue le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, arrêté d'exploiter) dans les 12 mois suivant la signature de cet avenant.

Cette opération vise à garantir à la commune de Clichy un taux annuel d'énergies renouvelables et de récupération supérieur à 50% dès la mise en service industrielle.

Les travaux seront réalisés aux frais et risques du concessionnaire en sa qualité de seul maître d'ouvrage.

L'article 3 de l'avenant n°9 au cahier des charges de la concession modifie le tableau des puissances à souscrire pour chaque abonné, étant précisé qu'il appartiendra au concessionnaire d'informer individuellement les abonnés avant le 1^{er} octobre 2011, date du début de la prochaine saison de chauffe. Le tableau révisé est annexé au projet d'avenant consultable en mairie.

L'article 4 modifie le chapitre III du cahier des charges de la concession relatif aux tarifs de chaleur. Les modifications ont pour objectifs la mise en place d'une tarification unique (suppression des 2 tarifs de base et optionnel au bénéfice d'une tarification unique) d'une part et le rééquilibrage de la structure binomiale d'autre part. Ce rééquilibrage de la structure binomiale (deux éléments R1 et R2) avec révision des puissances souscrites vise à réévaluer la partie fixe par rapport à la partie proportionnelle et à rendre plus lisibles et compréhensibles par les usagers les modalités de fixation des tarifs de vente de chaleur. Cet article prévoit aussi l'adaptation du mix énergétique avant et après la mise en service de la chaufferie biomasse.

L'annexe 4 de l'avenant n°9 instaure de nouvelles formules tarifaires jusqu'à la mise en service industrielle de la chaufferie bois / biomasse ainsi que de nouvelles formules de révision applicables respectivement avant et après cette date.

Plus généralement, il s'agit de baisser, à compter de la saison de chauffe 2011 les tarifs de la chaleur vendue aux usagers dans une proportion de 20% sur le tarif TTC connu d'avril 2011 puis dans une proportion complémentaire de 5% à compter la mise en service de la chaufferie bois / biomasse prévue le 1er janvier 2014. Cette baisse complémentaire sera la conséquence de la baisse du taux de TVA applicable pour un réseau alimenté à hauteur d'au moins 50% à partir de sources d'énergies renouvelables ou de récupération et permettra d'atteindre une baisse globale des tarifs dans une proportion de 25% par rapport au tarif TTC connu d'avril 2011.

L'article 5 de l'avenant n°9 au cahier des charges de la concession instaure et fixe le montant de la redevance annuelle d'occupation du terrain de la centrale, versée par le concessionnaire à la commune à 5000 euros HT/an.

L'article 6 encadre les conditions dans lesquelles le concessionnaire est autorisé à secourir le réseau nord de Levallois, au prix de 96.85 euros HT (valeur avril 2011).

L'article 7 met à jour les biens concédés et biens de retour de la façon suivante :

- La chaufferie bois / biomasse de 5 MW,
- La canalisation de la rue de Neuilly (de l'angle des rues Pelloutier et Castérès jusqu'à la limite du territoire communal),
- L'antenne d'alimentation C650 situé sur la Ville de Clichy,
- La chambre C618.

L'article 8 porte l'échéance du contrat de concession au 30 septembre 2035, afin de tenir compte des investissements nécessaires à la réalisation de la chaufferie bois/biomasse, conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 du CGCT précité.

L'article 9 régit les modalités de rupture anticipée du contrat de concession. Il prévoit que, quel que soit le motif de l'échéance anticipée du contrat, la commune sera redevable envers le concessionnaire du capital restant dû de ses investissements, des frais directement engagés par lui pour la bonne exécution du contrat et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, des frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution du présent contrat sauf substitution de la Collectivité ou d'un nouvel exploitant. Il prévoit également que, si la fin anticipée du contrat procède de la volonté unilatérale de l'administration pour motif d'intérêt général ou encore de sa faute, la commune sera redevable d'une indemnité correspondant à l'intégralité des bénéfices manqués et des pertes subies. Il est cependant précisé qu'en cas de fautes partagées, le montant du préjudice causé par la faute du concessionnaire sera déduit de l'indemnité due par la Commune et correspondant à l'intégralité des bénéfices manqués et des pertes subies.

L'article 10 actualise l'article 25 du cahier des charges de la concession relatif à la révision des tarifs de chaleur s'agissant des dates de références aux points 1/ et 5/ : ainsi, le niveau des tarifs et la composition des formules de révision pourront être revus tous les cinq ans entre 2016 et 2031 et le point 5/ est revu dans l'hypothèse où l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités d'énergie vendue aux abonnés corrigées des variations climatiques auraient varié de plus de 10% en moins ou de 20% en plus par rapport à celles du mois d'avril 2011.

L'article 11 de l'avenant n°9 prévoit qu'il entrera en vigueur à l'expiration du délai de deux mois à compter de sa notification et de l'accomplissement des formalités nécessaires au contrôle de légalité.

* *

*

Le projet de protocole transactionnel entre la commune de Clichy-la-Garenne et la SDCC comporte 12 articles.

L'article 1^{er} du protocole transactionnel prévoit la signature des deux avenants (avenant n°3 à la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain sur le territoire de la commune de Clichy la Garenne et avenant n°9 à son cahier des charges).

L'article 2 du protocole transactionnel met un terme au transit de l'alimentation du réseau nord de Levallois par le réseau de la Commune de Clichy au plus tard à l'échéance du 31 décembre 2015, soit trois années avant le terme de la convention tripartite signée en 1991 entre les sociétés INES (Cofely), SDCC et la Commune de Clichy, laquelle ne sera pas reconduite.

L'article 3 du protocole prévoit que le concessionnaire s'engage à réaliser à ses frais dans un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet du protocole une étude de récupération de la chaleur issue des réseaux d'assainissement pour la piscine municipale de la Commune de Clichy, dans le cadre de son plan de maîtrise de l'énergie.

L'article 4 prévoit que le prix de la chaleur pourra bénéficier d'une baisse complémentaire liée à l'octroi de subventions dans le cadre du fonds chaleur géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

L'article 5 prévoit que le concessionnaire s'engage à réaliser à ses frais des opérations d'accompagnement des usagers du chauffage urbain visant à mieux maîtriser leur consommation énergétique.

L'article 6 prévoit que la Commune de Clichy s'engage à créer une commission de suivi de l'évolution de la concession qui sera composée d'élus, de représentants de la SDCC et de représentants des différentes catégories d'usagers.

L'article 7 du protocole prévoit ensuite de ces différents engagements pris par le concessionnaire que la Commune de Clichy se déclare remplie dans ses droits et s'engage à se désister de l'action contentieuse qu'elle a introduite devant le Tribunal administratif de Versailles le 9 septembre 2008, et ce pour l'intégralité de ses demandes, y compris celles relatives aux frais irrépétibles. Elle s'interdit en outre de présenter toute nouvelle réclamation concernant l'exécution du contrat de concession de distribution de chaleur pour l'ensemble de la période antérieure à la date de signature du protocole.

L'article 8 rappelle que les parties s'engagent à exécuter le protocole de bonne foi et à titre irrévocable.

L'article 9 rappelle que les parties renoncent à toute réclamation complémentaire ou supplémentaire au titre de l'objet de la transaction.

L'article 10 prévoit que les parties s'engagent à signer le protocole et les avenants à la concession (n°3) et au cahier des charges (n°9) au plus tard dans les cinq jours suivant l'adoption de la délibération du Conseil municipal.

L'article 11 rappelle que l'exécution du protocole est conditionnée également d'une part à l'entrée en vigueur du protocole d'accord transactionnel entre l'Office Public d'Habitat « Clichy Habitat » et la société SDCC, dont il est annexé copie au protocole et d'autre part à l'absence de contestation des avenants visés à l'article 1^{er} dans le délai de recours contentieux. Le protocole d'accord transactionnel entre l'Office Public d'Habitat « Clichy Habitat » et la société SDCC repose sur les mêmes constatations. En contrepartie du versement d'une somme de 2.000.000 d'euros hors taxes à l'OPH entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2014, somme qui sera affectée à des actions de rénovation de l'habitat en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'OPH « Clichy Habitat » s'engage à se désister de l'action judiciaire qu'elle a engagée devant le tribunal de grande instance de Bobigny. L'exécution de ce second protocole, qui doit être signé, sous réserve de la délibération favorable de l'OPH, au plus tard le 4 septembre 2011, est conditionnée à l'entrée en vigueur du protocole d'accord transactionnel qui vous est aujourd'hui soumis pour approbation.

L'article 12 prévoit qu'en cas d'échéance anticipée de la Concession, pour quelque motif que ce soit, la Commune de Clichy doit au Concessionnaire :

- le capital restant dû des investissements,
- les frais directement engagés par le Concessionnaire pour la bonne exécution du contrat et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation,
- les frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution du présent contrat, sauf substitution de la Commune de Clichy ou d'un nouvel exploitant,
- ainsi que, si la fin anticipée du contrat procède de la volonté unilatérale de l'administration pour motif d'intérêt général ou encore de sa faute, une indemnité correspondant à l'intégralité des bénéfices manqués et des pertes subies.
- En cas de fautes partagées, le montant du préjudice causé par la faute du concessionnaire sera déduit de l'indemnité due par la Commune et correspondant à l'intégralité des bénéfices manqués et des pertes subies.

Enfin, il est rappelé que le protocole transactionnel qui vous est soumis sera passé en application de l'article 2044 du Code civil et que conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code, il aura l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties.

Tel est l'objet de la délibération qui sera soumise à votre avis lors du Conseil municipal du 30 août 2011.

Le Maire,
Conseiller Général,

Gilles CATOIRE

DELIBERATION N° 9.7

OBJET : APPROBATION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN, D'UN AVENANT N°9 AU CAHIER DES CHARGES DE CETTE MEME CONVENTION ET D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE ET LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY (SDCC) – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-2, L.1411-5 et L.1411-6 ;

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 2044 et 2052 ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain ;

Vu le projet d'avenant n° 9 au cahier des charges de la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC) ;

Vu l'avis de la Commission appelée à donner un avis sur les délégations de services publics locaux prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des collectivités territoriales en date du 29 août 2011;

Considérant que la gestion du réseau de chaleur urbain de la Commune de Clichy-la-Garenne a été confiée par convention du 18 janvier 1965 à la Compagnie générale de Chauffage A Distance, à laquelle s'est substituée la Société de Distribution de Chaleur de Clichy ;

Considérant que les différents contrôles et audits successifs de la gestion de ce réseau ont mis en lumière le coût excessif du service considéré pour la Commune et les usagers et les pistes d'améliorations possibles s'agissant de la tarification mais aussi des aspects techniques et juridiques ; que le rapport de la Chambre régionale des comptes a notamment pointé la nécessité d'une remise à plat de la concession ;

Considérant par ailleurs qu'une convention tripartite ayant pour objet d'assurer l'alimentation en chaleur du réseau Nord de Levallois avait été signée par la Commune et la SDCC avec la société INES (COFELY) en 1990, pour une durée de 28 ans et que cette convention a eu pour effet d'accroître considérablement les charges pesant sur les usagers clicheois du réseau de chaleur ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances, faute d'avoir pu, à l'époque, trouver un terrain d'entente, a conduit la Commune à saisir la juridiction administrative d'une demande d'expertise judiciaire et d'une action en répétition de l'indu ;

Considérant cependant que les négociations entre la Commune et la SDCC ont pu reprendre au cours des derniers mois dans une perspective de développement durable compte tenu

des nouvelles possibilités offertes par le législateur à l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » permettant « *l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, si la durée de la convention restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans* » ;

Considérant que le terme de la convention de concession du réseau de chaleur de la Commune de Clichy-la-Garenne est prévu en 2015, que la durée de la convention restant à courir avant son terme est donc supérieure à trois ans et permet l'application des nouvelles dispositions de la loi dite « Grenelle 2 » ;

Considérant que les parties sont donc convenues de signer deux avenants, l'un au contrat de concession, l'autre au cahier des charges de ce même contrat de concession ; que ces avenants ont notamment pour objet la remise à plat de la concession du réseau de chaleur de la commune préconisée par la CRC grâce à la mise en service d'une chaufferie bois/biomasse à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard ainsi qu'une baisse tarifaire immédiate, durable et significative à partir de la saison de chauffe 2011 ;

Considérant ainsi que le premier avenant (avenant n°3 au contrat de concession) fixe le montant de la redevance annuelle versée par la SDCC à la Commune à 50 000 euros hors taxes avec une formule de révision opérationnelle correspondant à une structure tarifaire repensée ;

Considérant que le second avenant (avenant n°9 au cahier des charges), prévoit la mise en service industrielle au plus tard au 1^{er} janvier 2014 d'une chaufferie biomasse pour un montant prévisionnel de 4 913 000 euros hors taxes (valeur avril 2011) aux frais de la SDCC ainsi qu'une restructuration et une baisse des tarifs de la chaleur vendue aux usagers dans une proportion de 20% du tarif TTC connu d'avril 2011 puis une baisse complémentaire de 5% à compter de la mise en service de la chaufferie bois/biomasse au 1^{er} janvier 2014 de façon à aboutir à une baisse des tarifs dans une proportion de 25% par rapport au tarif TTC connu d'avril 2011 ; qu'il a pour objet également la révision du prix de la chaleur pour revenir à une nouvelle structure tarifaire équilibrée avec des formules de révisions classiques et propres à ce type de concession ; que le mix énergétique est redéfini pour les périodes antérieures et postérieures à la mise en service de la chaufferie bois/biomasse ;

Considérant que le second avenant (avenant n°9 au cahier des charges) prévoit également une redevance d'occupation domaniale annuelle de 5000 euros HT conforme aux préconisations de la CRC, un rééquilibrage de la structure binomiale des tarifs et la mise en place d'une tarification unique avec révision des puissances souscrites par les usagers de manière à rendre plus lisibles et plus compréhensibles les modalités de fixation des tarifs de vente de chaleur ;

Considérant que le même avenant encadre les conditions dans lesquelles le concessionnaire sera dorénavant autorisé à secourir le réseau nord de la commune de Levallois au prix de 96.85 euros HT/Mwh (valeur avril 2011), qu'il met par ailleurs à jour la liste des biens concédés et biens de retour et revoit les modalités indemnitaires en cas d'échéance anticipée de la concession ;

Considérant que, comme le prévoit l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, le même avenant prolonge la durée du contrat de concession jusqu'au 30 septembre 2035 pour permettre au concessionnaire d'amortir les nouveaux investissements à sa charge avec possibilité de révision des tarifs et des formules de révision notamment tous les cinq ans ;

Considérant que ces nouvelles données permettent de mettre un terme au contentieux opposant la Commune à la SDCC devant le tribunal administratif de Versailles dans un protocole transactionnel qui prévoit en outre que les conditions de la convention tripartite signée en 1990 entre la Commune, la SDCC et la société INES (COFELY) seront réexaminées avant l'échéance de la convention en 2018 ; qu'en tout état de cause, l'alimentation du réseau nord de Levallois cessera de transiter par le réseau de la Commune au plus tard à l'échéance du 31 décembre 2015 ;

Considérant que la SDCC s'engage à réaliser à ses frais une étude de récupération de la chaleur issue des réseaux d'assainissement pour la piscine municipale et des opérations d'accompagnement des usagers en vue de la maîtrise de leur consommation et que le prix de la chaleur pourra bénéficier d'une baisse complémentaire liée à l'octroi de subventions dans le cadre du fonds chaleur géré par l'ADEME ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments proposés dans le projet de protocole d'accord, la Commune est fondée en contrepartie à se désister de l'action contentieuse qu'elle a introduite devant le tribunal administratif de Versailles le 9 septembre 2008 ;

Considérant qu'il convient en outre de créer une commission de suivi de l'évolution de la concession, composée d'élus, de représentants de la SDCC et de représentants des différentes catégories d'usagers, à laquelle la SDCC communiquera toutes informations utiles ;

Vu l'avis de la commission compétente ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°3 à la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC).

Article 3 : APPROUVE le projet d'avenant n°9 au cahier des charges de la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC).

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°9 au cahier des charges de la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC).

Article 5 : APPROUVE le projet de protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC).

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Clichy-la-Garenne et la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC) et toutes pièces afférentes à cette affaire.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapport de présentation

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE L'EVOLUTION DE LA CONCESSION DU RESEAU DE CHALEUR ET DESIGNATION DES MEMBRES

La loi Grenelle consacre les enjeux énergétiques et environnementaux et invite au développement des énergiques renouvelables ;

La maîtrise des énergies occupe une place stratégique au sein de la politique environnementale municipale actée dans l'agenda 21 et le plan climat énergie territorial (PCET) en cours d'élaboration ;

Les réseaux de chaleur représentent une composante indispensable pour le développement de la chaleur renouvelable ;

La loi du Grenelle II introduit par ailleurs des évolutions importantes en termes de gouvernance dans les procédures de débats publics et d'informations au public ;

La mise en place de la commission s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord transactionnel avec la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC), dans son article 6, et répond aux nouvelles dispositions de la loi Grenelle ;

Le chauffage urbain ressortant comme un service dont le prix suscite de fortes préoccupations, la municipalité de Clichy a souhaité intégrer la question du chauffage urbain dans le cadre des principes de gouvernance mis en place à Clichy pour associer largement les parties concernées et impliquées par les enjeux techniques, financiers, environnementaux et sociaux relatifs au réseau de chaleur eu égard aux investissements projetés dans le cadre de la création d'une chaufferie biomasse ;

Cette commission permettra ainsi une plus grande transparence et une réelle concertation de l'ensemble des acteurs qui sont au cœur des approches territoriales et environnementales en associant aussi bien les élus que des représentants des différentes catégories d'usagers ;

Il est donc proposé la création d'une commission de suivi de l'évolution de la concession du chauffage urbain composée comme suit :

Elus : en sus de M. le Maire, Président de droit ou de son représentant, 6 titulaires et 6 suppléants désignés à la proportionnelle des groupes politiques.

Bailleurs Sociaux : 1 membre. *titulaire + 1 suppléant*

Amicales des locataires OPH : 3 membres

Copropriétaires : 1 membre *titulaire + 1 suppléant*

Personnalité qualifiée Développement Durable : 1 membre

Etablissements publics (collèges, hôpitaux etc.) : 1 membre *id*

Ces représentants seront désignés par le Maire sur proposition de leurs organismes respectifs

Le Maire,
Conseiller Général,

Gilles CATOIRE